



COMMUNE DE  
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

## CONSEIL COMMUNAL

**Séance du 22 décembre 2015**

### **Composition de l'assemblée :**

Mme S. THORON, Bourgmestre - Mme N. KRUYTS, Présidente ;  
MM. J. LANGE, P. SERON, Mme D. HACHEZ, J-P MILICAMPS,  
P. COLLARD-BOVY : Échevins ;  
J-P. SACRE : Président du C.P.A.S ;  
MM. J. DAUSSOGNE, G. MALBURNY, Et. de PAUL de BARCHIFONTAINE, P. CARLIER,  
M. GOBERT, A. LEDIEU, Mme B. VALKENBORG, C. SEVENANTS, ~~C. DREZE~~,  
Mme N. MARICHAL, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,  
R.ROMAINVILLE, ~~F. BASTIN~~, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;  
D.TONNEAU : Directeur général.

Madame KRUYTS ouvre la séance du Conseil communal à 20h03 et présente le déroulement de la séance du jour.

Madame KRUYTS demande à l'assemblée d'éteindre les GSM.

Messieurs DREZE et BASTIN sont excusés.

21h12 : Madame KRUYTS prononce une suspension de séance de 10 minutes.

La séance reprend à 21h23

23h04 : Madame KRUYTS prononce une suspension de séance de 5 minutes.

La séance reprend à 23h15

Madame MARICHAL quitte la séance à 23h15.

Monsieur DASSONVILLE rejoint la séance à 23h15

La séance publique se termine à 23h33.

Monsieur SACRE quitte la séance à 23h34.

Le huis clos débute à 23h34.

Monsieur DASSONVILLE quitte la séance à 23h39.

Madame KRUYTS clôt la séance à 23h41.

### **Séance publique**

---

#### **1. Approbation procès-verbal**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 16 novembre 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil;

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article unique** : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 16 novembre 2015.

---

## **2. Décision tutelle - Pour Information**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC;

Le Conseil communal,

Prend acte:

**Article unique.** De l'arrêté ministériel notifié le 17 novembre 2015 provenant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie en sa compétence tutélaire.

---

## **3. Rapport sur l'Administration 2015**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-23 alinéa 3 ;

Considérant l'opportunité de présenter un rapport le plus complet possible pour l'année civile 2015 ;

Considérant que ce rapport est complémentaire aux documents annexés au Budget 2016 ;

Considérant dès lors qu'il ne peut porter sur l'année complète ;

Considérant que les données qui le constituent couvrent donc la période allant du 1er janvier 2015 au 31 octobre 2015 ;

Considérant qu'il revient à l'Administration de rédiger ledit rapport et de le soumettre au Collège communal en vue de l'arrêter;

Considérant qu'une fois arrêté par le Collège, le document dont question doit être présenté au Conseil communal;

Considérant que le rapport fait partie intégrante du budget 2016 après la délibération du Conseil communal;

Madame KRUYTS présente le point.

Monsieur CARLIER constate que le Collège communal s'est rangé à l'analyse de l'Opposition quant au fait que le rapport sur l'Administration constitue une pièce à joindre au budget 2016. Conscient que le rapport ne peut porter que sur les dix premiers mois de l'année, il espère qu'un addenda lui sera adjoint dans les premiers mois de 2016.

Il expose qu'il s'agit d'un rapport intéressant permettant d'apprécier l'évolution des services rendus à la population.

Monsieur CARLIER poursuit en formulant quelques remarques :

- Page 23 : Culture - il est indiqué que JEMSA a participé les 4, 5 et 6 février au Festival « Propulse » à Bruxelles ; Monsieur CARLIER pense qu'il est plus correcte de parler de visite que de participation.

En ce qui concerne le mérite culturel, il estime qu'il serait intéressant de préciser le nom du lauréat afin de conserver une trace qui permettrait de ne plus s'interroger sur les lauréats des années précédentes.

- Page 28 : Marchés publics – UREBA – Monsieur CARLIER expose qu'il est intéressant de disposer des dates précises d'adoption des décisions. Il attire toutefois l'attention sur le fait que le marché public relatif à l'ancienne maison communale d'Ham-sur-Sambre est un marché d'architecture et non un marché de travaux.

En ce qui concerne l'aménagement de la consultation ONE, poursuit-il, s'agissant d'un marché spécifique, il serait opportun de remplacer le terme d'avenant par la dénomination adéquate.

- Page 29 : Marchés publics - Monsieur CARLIER attire l'attention sur la nécessité de corriger certaines dates d'approbation par le Conseil qui s'avèrent erronées.

- Page 35 à 37 : Personnel communal – « *Qu'avez-vous fait de Monsieur Guy SOLBREUX ? Vous l'avez mis dans un placard et vous en vous en souvenez plus ?* » demande Monsieur CARLIER au regard du listing du personnel.

Madame THORON lui répond qu'il s'agit d'une erreur et précise que Monsieur SOLBREUX a en charge différentes missions au regard du personnel technique.

- Page 42 : Subvention allouée – Monsieur CARLIER fait part de son étonnement quant au fait que la plus grosse subvention allouée, c'est à dire celle au profit de l'ADL n'apparaisse pas. Il ajoute qu'il convient de parler de « Comité culturel Gabrielle Bernard » et non de « Centre culturel Gabrielle Bernard ».
- Page 47 : Urbanisme – Monsieur CARLIER rappelle sa remarque de l'an dernier quant au vocable « permis de lotir » qui a cédé sa place à l'appellation « permis d'urbanisation ».

Monsieur SEVENANTS constate, pour sa part :

- Page 38 : PCS – Monsieur SEVENANTS, au regard des chiffres du taxi social constate une diminution de son activité et s'interroge sur l'érosion de l'activité. Il estime qu'il serait pertinent d'investiguer et d'en discuter au sein de la Commission ad hoc afin de donner un nouvel élan à ce service.
- Page 25 : Jeunesse – Monsieur SEVENANTS constate également une érosion des stages et camps de vacances proposés et estime qu'il conviendrait également d'initier une réflexion afin d'endiguer ladite érosion.

Monsieur SERON lui répond que des choses vont être mises en place en 2016 et qu'il en parlera en Commission « Ages de la vie ».

Le Conseil communal,  
Prend

**Art. 1er.** Connaissance du rapport sur l'Administration et la situation des affaires de la Commune pour l'année 2015 couvrant la période du 1er janvier au 31 octobre 2015, tel qu'il apparaît comme une synthèse de la situation de l'Administration et des affaires de la Commune majorée de quelques éléments utiles d'information.

**Art. 2.** De considérer ce document comme faisant partie intégrante au budget 2016.

---

#### **4. Zone de secours Val de Sambre - Approbation de la clé de répartition et de la dotation 2016**

---

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le passage en Zone depuis le 1er janvier 2015, conformément à la décision du Conseil de Pré-Zone "Val de Sambre" du 27 juin 2014 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, §2 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil de Zone, sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2014 par laquelle le Conseil a marqué son accord pour l'année 2015 sur la fixation de la clé de répartition sur base des critères "chiffre de population", avec une pondération de 70% et "revenu cadastral global" avec une pondération de 30% ;

Considérant que ladite délibération mentionnait que cette clé de répartition serait réévaluée annuellement ;

Considérant les échanges intervenus lors du Collège de Zone du 23 octobre dernier aux termes desquels une volonté partagée de veiller à ce que l'impact de la réforme des services d'incendie soit lissée dans le temps au regard des difficultés auxquelles les communes doivent faire face ;  
Considérant la volonté de voir le service rendu à la population, sur l'ensemble du territoire de la zone, être facturé au même prix pour l'ensemble des habitants ;  
Considérant pour ce faire, qu'il convient, pour rencontrer cet objectif, d'appliquer pour seul critère de répartition de la dotation de la Zone, le nombre d'habitants par commune ;  
Considérant la proposition formulée en séance du Collège de Zone du 23 octobre de lisser, en six ans, la clé de répartition basée sur le chiffre de population et le revenu cadastral pour atteindre in fine, une clé de répartition basée sur le seul chiffre de population ;  
Considérant que la proposition, validée par les membres présents en séance, du Collège de Zone consiste à appliquer, pour les six années à venir, une clé de répartition établie de la manière suivante :

- Pour 2016 : 75% chiffre de population et 25% revenu cadastral
- Pour 2017 : 80% chiffre de population et 20% revenu cadastral
- Pour 2018 : 85% chiffre de population et 15% revenu cadastral
- Pour 2019 : 90% chiffre de population et 10% revenu cadastral
- Pour 2020 : 95% chiffre de population et 5% revenu cadastral
- Pour 2021 : 100% chiffre de population et 0% revenu cadastral

Considérant que sur ces bases, la dotation communale 2016 à charge de Jemeppe-sur-Sambre est de 776.971,16 €

Entendu le rapport de Madame La Députée-Bourgmestre ;  
Considérant l'avis émis par Monsieur le Directeur financier;

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** En application de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, d'approuver la clé de répartition des dotations communales pour les six années à venir (2016-2021) comme suit :

- Pour 2016 : 75% chiffre de population et 25% revenu cadastral
- Pour 2017 : 80% chiffre de population et 20% revenu cadastral
- Pour 2018 : 85% chiffre de population et 15% revenu cadastral
- Pour 2019 : 90% chiffre de population et 10% revenu cadastral
- Pour 2020 : 95% chiffre de population et 5% revenu cadastral
- Pour 2021 : 100% chiffre de population et 0% revenu cadastral

**Article 2.** De marquer son accord sur la fixation de la dotation communale à l'attention de la zone de secours « Val de Sambre » sur base des critères « Population résidentielle » intervenant pour 75% et « Revenu Cadastral » intervenant pour 25 % dans la clé de répartition soit pour un montant de 776.971,16 €

**Article 3.** De charger Madame La Députée-Bourgmestre, en sa qualité de membre du Conseil de zone, de veiller, à ce que la dotation communale soit constamment en adéquation avec les moyens financiers de la Commune.

**Article 4 :** De charger Madame La Députée-Bourgmestre de faire arrêter la date à la laquelle les chiffres de la population utilisés dans la clé de répartition sont pris en considération.

**Article 5.** De transmettre la présente délibération, dans les meilleurs délais au Conseil de zone « Val de Sambre » ainsi qu'au service de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

---

## **5. Installation de parcs à vélos sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu les échanges intervenus entre les représentants de la SARL Maxence, basée au Luxembourg, et Monsieur Pierre COLLARD BOVY, Echevin de la mobilité quant à la possibilité d'installer sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre un parc à vélos sécurisé de 4 ou 6 vélos ;  
Considérant la volonté de privilégier une mobilité douce respectueuse de l'environnement ;

Considérant que la SARL Maxence a développé un concept de Park à vélos permettant une sécurisation totale du vélo alliant stabilité et respect des emplacements de par son design unique  
Considérant que ce concept s'avère totalement gratuit par le recours au sponsoring auprès d'annonceurs locaux ;  
Considérant que le principe est d'installer ce parc dans un endroit stratégique, choisi conjointement par la SARL Maxence et les représentants communaux ;  
Considérant qu'en l'état, la gare de Jemeppe-sur-Sambre, l'EHoS, l'Administration communale apparaissent comme des sites à privilégier par les deux parties ;  
Considérant que la gestion de l'emplacement et de l'entretien de ce dernier sera assurée par la SARL Maxence durant toute la période de mise à disposition ;  
Considérant que les obligations respectives des parties doivent être arrêtées officiellement dans le cadre d'un contrat ;  
Considérant que la SARL Maxence propose un contrat de deux ans assorti d'une tacite reconduction ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ledit contrat ;

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'adhérer au concept de l'installation de parc à vélos sur le territoire jemeppois.

**Article 2.** D'approuver le contrat avec la SARL Maxence quant à l'établissement sur le territoire jemeppois d'un parc à vélo

**Article 3.** De notifier la présente décision à la SARL Maxence

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier

**Article 5.** De charger les services de la Direction générale du suivi du présent dossier.

---

## **6. Révision de la convention avec l'Institution pour le Développement de l'Enfant et de la Famille (IDEF)**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 et suivants ;  
Vu la Convention de collaboration conclue entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille (IDEF) le 27 mai 1993 ;  
Considérant qu'au terme de cette convention, l'IDEF assure le suivi de 12 situations de familles où des enfants âgés de moins de sept ans sont reconnus comme vivant des maltraitances et/ou négligences graves ;  
Considérant qu'en contrepartie, la Commune de Jemeppe-sur-Sambre alloue à l'IDEF une subvention de 16.000,00 € (650.000,00 BEF de 1993) ;  
Considérant que la situation existante lors de la conclusion de ladite convention a évolué ;  
Considérant qu'au regard des derniers rapports de l'IDEF, le nombre de 12 situations est largement dépassé ;  
Considérant dès lors que la subvention allouée ne permet plus de couvrir les frais relatifs aux situations réellement gérées par l'IDEF ;  
Considérant les échanges intervenus entre Madame MARCHINI et Mesdames THORON et HACHEZ quant à l'augmentation de la subvention et à son indexation ;  
Considérant que les derniers rapports d'activités de l'IDEF démontre que le nombre de situations prises en charge oscille entre 18 et 22 ;  
Considérant qu'à ce titre, il conviendrait d'établir le montant de la subvention à 22.500,00 € en lieu et place des 16.000,00 € actuellement alloués ;  
Considérant les échanges de courriels entre Madame MARCHINI et le Directeur général quant à ces demandes ainsi qu'à l'actualisation de la convention de 1993 devenue, par certains aspects, obsolète ;  
Considérant que Madame MARCHINI, par son courriel du 05 octobre 2015 portait à la connaissance du Directeur général que le Conseil d'Administration de l'IDEF a marqué son accord quant aux modifications proposées au regard de la convention de 1993 ainsi que sur l'absence d'indexation de la subvention allouée par la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer tant sur les modifications apportées à la Convention initiale que sur l'augmentation de la subvention allouée à l'IDEF ;  
Vu l'avis de légalité émis par Monsieur le Directeur financier en date XX décembre 2015 du faisant suite à la demande lui adressé en date du 04 décembre 2015 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer quant à l'octroi de la subvention évoquée ci-avant ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité,

**Article 1er.** D'abroger la convention collaboration conclue entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille (IDEF) le 27 mai 1993.

**Article 2.** D'approuver la convention telle que modifiée et jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 3.** D'établir le montant de la subvention allouée à l'IDEF, dont le siège administratif se trouve Rue du Parc 29 à 5060 Auvelais, à 22.500,00 €.

**Article 4.** De préciser que la subvention accordée au terme de l'article 2 de la présente délibération est accordée dans le cadre de 16 situations de familles où des enfants âgés de moins de sept ans sont reconnus comme vivant des maltraitances et/ou négligences graves

**Article 5.** Le bénéficiaire identifié à l'article 2 de la présente délibération s'engage à présenter, sur simple demande de l'Administration communale, toutes pièces, tous justificatifs attestant que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Ainsi, il sera demandé au bénéficiaire de présenter les comptes de l'exercice concerné, le rapport d'activité ainsi que toutes pièces jugées utiles par le Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 6.** La subvention dont question à l'article 2 est liquidée en une tranche unique. Ce versement est réalisé sur le compte XXXXXXXXXXXX du bénéficiaire.

**Article 7.** L'octroi de la subvention est liée à l'approbation de la convention dont question à l'article 1er de la présente délibération. Cette convention prend court au 1er janvier 2016 pour une durée indéterminée, mais résiliable chaque année moyennant un préavis de trois mois.

**Article 8.** L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la subvention devra être restituée si elle n'est utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

**Article 9.** L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la subvention devra également être restituée s'il ne respecte pas son obligation de présentation des justificatifs exigées par l'Administration communale ainsi que les obligations énoncées à l'article L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

---

## **7. Convention avec la Province dans le cadre de la gestion des dossiers de sanctions administratives**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 24 juin 1993 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 20113 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er §2 ;  
Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant le Règlement général de Police applicable sur le territoire jemeppois ;  
Considérant le départ à la retraite à la date du 1er mars 2016 de l'actuel Fonctionnaire sanctionnateur communal ;  
Considérant l'analyse menée par le Collège communal quant aux diverses possibilités s'offrant à lui quant à la poursuite de la politique liée au règlement générale de police ;  
Considérant les échanges intervenus entre le Collège communal et Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur provincial ;  
Considérant la volonté du Collège de confier à Madame WATTIEZ le suivi des dossiers relatifs aux amendes administratives à la Province de Namur dans le respect de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;  
Considérant qu'il il convient à cette fin de conclure une convention avec la Province de Namur ;

---

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver ladite convention ;

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la convention relative à la mise à disposition de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013 jointe à la présente délibération afin de faire corps avec celle.

**Article 2.** De charger les services de la Direction générale du suivi du présent dossier en collaboration avec le Cabinet du Collège.

**Article 3.** De notifier la présente décision au Collège provincial de la Province de Namur.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

---

## **8. Approbation des modifications apportées au Règlement Général de Police**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu les articles 119 et 119 bis et la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Décret du 27 mai 2004 instituant le Code de l'Environnement ;  
Vu le Décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement ;  
Vu la Décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant le Règlement général de Police de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant qu'après deux années d'existence, il appert que le document initial doit faire l'objet de quelques modifications afin de rencontrer les réalités pratiques de terrain, mais également les réalités administratives en vu d'une simplification des procédures ;  
Considérant que les principales modifications à retenir sont liées à la future utilisation des poubelles à puce ainsi que celles liées à l'adoption des protocoles relatifs aux sanctions administratives communales portant sur les infractions à l'arrêt et au stationnement et sur les infractions mixtes commises par les majeurs ;  
Entendu la présentation de Madame la Députée-Bourgmestre quant aux modifications apportées au règlement général de police ;  
Madame THORON présente le point et indique qu'elle souhaite qu'une modification soit actée en séance.

Ainsi, elle expose que le paragraphe 11 de l'article 78 doit être remplacé par le paragraphe 9 de l'article 76.

Monsieur CARLIER indique que son groupe est favorable au changement proposé et suggère également une modification pour l'article 50 dont il donne lecture avant de formuler sa proposition.

Il poursuit en précisant que le jemeppois est un bon élève dans beaucoup de domaine lié au tri, mais qu'il accuse encore un certain retard au regard du compostage dont chacun est conscient de l'importance. Il convient donc d'encourager cette pratique et ne comprends pas pourquoi il faudrait la dissimuler derrière une haie ou palissade dit-il. « *Au contraire, il convient de laisser le compost à vue afin d'encourager son voisin* » estime-t-il.

Monsieur MILICAMPS remercie Monsieur CARLIER pour ce trait d'humour.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il est sérieux et ne comprend pas pourquoi tant d'obligations sont assorties à la pratique du compostage ; obligations qui pourraient s'apparenter à des impositions urbanistiques. Il poursuit en indiquant qu'il aimerait savoir en quoi un composte ménager peut représenter un danger.

Madame THORON lui répond que le compost peut induire des risques de glissades par exemple.

Monsieur CARLIER propose de supprimer l'obligation de devoir dissimuler le compost.

Madame THORON lui répond que la formulation de l'article ne sera pas modifiée rappelant que le compost peut être placé dans un trou dans le jardin ou dans des bacs dédiés.

Monsieur CARLIER en prend acte et poursuit en indiquant qu'il conviendrait, afin d'être complet et précis, de modifier la référence au CWATUPE. En effet, précise-t-il, le Décret PEB entré en vigueur en 2015 a induit le retrait de ce qui touche à l'énergie du CWATUPE ; il convient donc supprimer le "E" de CWATUPE.

De plus poursuit-il, il est fait mention à plusieurs reprises la Division Nature et Forêt alors que depuis la création du SPW on parle de Département Nature et Forêt.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver les modifications apportées au règlement général de police de Jemeppe-sur-Sambre.

**Article 2.** De charger les services de la Direction générale en collaboration avec le Cabinet du Collège du suivi du présent dossier.

**Article 3.** De notifier la présente décision au Parquet du Procureur du Roi de Namur.

**Article 4.** De notifier la présente décision au service de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

---

### **9. Approbation des protocoles d'accord entre le Procureur du Roi et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre quant aux sanctions administratives communales**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;  
Vu les articles 119 bis, 123 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;  
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu la décision du Conseil communal du 20 juin 2013 approuvant le Règlement général de Police applicable sur le territoire jemeppois ;  
Considérant les échanges intervenus lors de la conférence des Bourgmestres de novembre 2014, notamment les propos de Monsieur Vincent MACQ, Procureur du Roi de Namur,  
Considérant le souhait de Monsieur le Procureur du Roi de Namur de soumettre à l'ensemble des bourgmestres de la Province de Namur, deux protocoles relatifs aux sanctions administratives communales; l'un portant sur les infractions à l'arrêt et au stationnement et l'autre sur les infractions mixtes commises par les majeurs ;  
Considérant que cette proposition émanant du Parquet est le corollaire de l'impérieuse nécessité de fixer des priorités en matière de politique criminelle ;  
Considérant en effet, qu'au regard de la fixation des priorités de ladite politique et de l'absence de moyen matériel et humain, les faits visés dans les protocoles dont question ci-avant ne sont actuellement plus pris en charge par le Parquet de Namur ;  
Considérant que Monsieur MACQ estime que les sanctions administratives sont une alternative à l'absence de réaction à ce type de faits ;  
Considérant qu'afin de permettre que ces faits soient soumis à sanctions administratives, il convient de modifier le Règlement général de Police approuvé le 10 juin 2013 par le Conseil communal ;  
Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2015 amendant le Règlement générale de Police applicable sur le territoire jemeppois ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les protocoles relatifs aux infractions à l'arrêt et au stationnement et aux infractions mixtes commises par les majeurs ;  
Madame THORON présente le point.

Monsieur LEDIEU indique qu'en approuvant le point précédent, de facto, les protocoles sont acceptés.



Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et de l'adjoindre en annexe au Règlement général de Police.

**Article 2.** D'approuver le protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs et de l'adjoindre en annexe au Règlement général de Police.

**Article 3.** De charger les services de la Direction générale en collaboration avec le Cabinet du Collège du suivi du présent dossier.

**Article 4.** De notifier la présente décision au Parquet du Procureur du Roi de Namur

**Article 5.** De notifier la présente décision au service de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.

---

## **10. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AISBS**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant la prise de participation de la Commune à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre ;

Considérant le courrier du 25 novembre 2015 de Monsieur MANISCALCO, Président f.f. de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre, par lequel il souhaite que le Conseil communal se prononce sur l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AISBS qui auront lieu le mardi 29 décembre 2015 respectivement à 19h00 et 19h30 en la salle de réunion située au 3ème étage de la Résidence Dejaifve sise, Rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-la-Ville ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'AISBS du 29 décembre 2015 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation du plan stratégique 2016
2. Approbation du budget 2016 de l'AISBS
3. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2015

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément aux statuts de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Cotisation annuelle de l'AISBS à l'APP - Demande de modification
2. Demande de libération du solde des parts du capital social de l'AISBS à la Commune de Sombreffe
3. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2015

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément aux statuts de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre; Madame KRUYTS présente le point.

20h32 : Madame MARICHAL quitte la séance pour l'examen de ce point.

Monsieur SEVENANTS aimerait savoir si le Collège a prévu les pertes prévisionnelles de l'AISBS car si les mesures de gestion, destinée à résorber le déficit, préconisées par le CRAC devaient être mises en place, les Communes affiliées devront voter ce point.

Au regard des éléments abordés, Monsieur SEVENANTS expose que son groupe politique rejette le point.

Madame KRUYTS, en sa qualité de Cheffe de groupe « Ecolo » souhaite émettre trois considérations :

- L'importance de l'attention à apporter à la gestion de l'APP ;
- L'importance des missions de l'AISBS et donc des choix stratégiques et financiers à opérer ;

Aussi il convient que les mandataires disposent de toutes les informations nécessaires et de la plus grande clarté sur les Comptes et le Budget.

- L'importance des scénarios budgétaires présentés qui démontrent que les hypothèses alarmistes retenues par certains sont peu probables. espérons vivement que l'avenir donnera raison à ce pari audacieux.

*« Le groupe écolo restera attentif à ce dossier et espère que l'avenir donnera raison à ce pari audacieux »* conclut-elle.

Madame THORON indique que le CRAC a réalisé des projections qui dépeignent une forme de réalité, mais ajoute que d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Elle ajoute encore que ce dossier sera géré avec prudence.

Monsieur LANGE, en sa qualité de Président de l'AISBS souhaite apporter des éléments de réponse.

En ce qui concerne l'Assemblée général ordinaire, Monsieur LANGE rappelle que le budget a fait l'objet d'un plan stratégique qui a été porté à la connaissance des Conseillers en 2014.

Il précise que ledit plan n'avait pas évolué avant la dernière réunion avec le CRAC au cours de laquelle a été soulevé la question du nombre de lits disponible pour alimenter les futures chambres du Home Dejaifve en 2019 et celles de Biesme en 2017.

Monsieur LANGE précise que l'AISBS dispose bien des subsides annoncés indiquant que les 750.000,00 € en provenance de la Région wallonne ont été reçus en novembre.

Il poursuit en indiquant que si les travaux ont été initiés c'est parce que la date butoir quant à la conformité des bâtiments expirait en 2015; sans ces travaux, les maisons de repos auraient dû fermer leurs portes en 2016.

Il poursuit en précisant qu'à l'heure actuelle, il manque cependant des lits en raison du moratoire qui devrait être probablement levé en 2017 compte tenu du fait que les maisons de repos qui ne sont pas en conformité vont libérer des lits qui seront ensuite redistribués. Il ajoute encore qu'au regard des contacts pris avec le Ministre de tutelle, l'AISBS devraient recevoir les lits demandés dans le courant du dernier trimestre 2017.

Pour argumenter son propos, Monsieur LANGE rappelle qu'au niveau de l'arrondissement l'AISBS est en 6ème position et qu'une demande visant à obtenir 15 lits supplémentaires n'est pas exagérée. Il ajoute encore qu'un accord avec Sambreville sur ce point est pratiquement acquis.

Il poursuit en indiquant que l'AISBS dispose depuis 2011 de 18 lits "courts séjours" dont 5 sont effectifs aujourd'hui à Biesme. Il précise encore que les 13 autres lits "courts séjours" doivent être mis en place pour la fin de l'année 2016.

Monsieur LANGE ajoute également que si l'extension du Home Dejaifve intervient à un moment délicat, elle est cependant obligatoire précisant qu'il est indispensable de disposer des 12 lits MR MRS nécessaires sous peine de creuser le déficit.

Il poursuit en précisant que le plan stratégique a été modifié à la demande du CRAC au départ de deux hypothèses de travail :

- l'une sans réception de lit MR MRS en tenant compte du seul fonctionnement des lits courts séjours; ce qui conduirait à un équilibre en 2020 ;
- l'autre en prenant en considération la présence de huit lits supplémentaire à Biesme qui permettrait de retrouver l'équilibre en 2018 puis un boni de 100, 200 ou 300.000,00 € en 2020.

Monsieur LANGE rappelle que lorsqu'il a pris la présidence de l' AISBS, le déficit de l'institution était de 600.000,00 € et que personne n'avait jusque-là tiré la sonnette d'alarme et précise qu'aujourd'hui il est de 400.000,00 €.

Il poursuit en indiquant qu'il va demander à Sombreffe de verser à l' AISBS ce qu'elle lui doit soit 127.000,00 €. En ce qui concerne l' APP, il expose que la quote-part de l' AISBS est de 87.000,00 € euros précisant que ce sont les derniers des résidents qui permettent de la faire fonctionner. Il ajoute encore qu'il trouve scandaleux de verser 87.000,00 € pour l' APP, mais qu'il est bien conscient de la nécessité de se mettre autour de la table pour analyser cette situation.

Monsieur SEVENANTS expose que la volonté des Communes partenaires est la réussite de ce projet commun et non son échec. Il poursuit en précisant que ce qui est demandé à l' AISBS, l'est par le CRAC, estimant que certains problèmes surviennent sans doute en raison d'une incompréhension au niveau de la Province de Namur. Il ajoute encore qu'il a effectivement approuvé le plan stratégique en 2014, mais qu'il est manifeste, aujourd'hui, qu'un problème existe et qu'il convient que toutes les forces vives concernées par ce dossier en discutent afin d'aller de l'avant.

Monsieur LANGE estime que le CRAC est là pour distiller des conseils et non des impositions et que cette institution veut, peut-être, occulter certains aspects du dossier rappelant qu'un fond de trésorerie crédible existe à concurrence d'1.500.000,00 €.

Il ajoute que la Région wallonne doit à l' AISBS 350.000,00 € de subsides depuis, que l' APP doit rembourser à l' AISBS les 147.000,00 € relatif à l' ONSS APL qui ont été avancés et que Sombreffe doit également 127.000,00 € (cf. supra).

"Cela permettra aux Communes partenaires de ne pas intervenir. Peut-être aurons-nous besoin, en 2017, d'un roulement du Fonds de trésorerie, mais rien de plus" conclut-il.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 9 « non »

20h51 : Madame Marichal réintègre la séance.

Le Conseil  
Décide

**Article 1.** D'approuver le plan stratégique 2016, Majorité (13 "oui") contre Opposition (9 "non")

**Article 2.** D'approuver le budget 2016 de l' AISBS, Majorité (13 "oui") contre Opposition (9 "non")

**Article 3.** D'approuver l' approbation séance tenante du procès-verbal de l' Assemblée générale ordinaire du 29 décembre 2015, Majorité (13 "oui") contre Opposition (9 "non")

**Article 4.** D'approuver la modification de la Cotisation annuelle de l' AISBS à l' APP, Majorité (13 "oui") contre Opposition (9 "non")

**Article 5.** D'approuver la demande de libération du solde des parts du capital social de l' AISBS à la Commune de Sombreffe, Majorité (13 "oui") contre Opposition (9 "non")

**Article 6.** D'approuver l' approbation séance tenante du procès-verbal de l' Assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 2015, Majorité (13 "oui") contre Opposition (9 "non").

**Article 7.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

**Article 8.** De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre.

---

### **11. Approbation du Règlement complémentaire de Police relatif à la Place de Moustier**

---

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu la le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la délibération du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 22 décembre 2014 approuvant le Règlement complémentaire de Police de Jemeppe-sur-Sambre ;  
Considérant les travaux de réhabilitation de la Place de Moustier-sur-Sambre qui devraient débiter dans les premiers mois de 2016 ;  
Considérant qu'il convient dès à présent de déterminer les mesures qui permettront de minimiser, autant que possible, les désagréments inévitables pour les riverains immédiat, les usagers des commerces et les parents dont les enfants fréquentent l'école se trouvant à quelques mètres de la Place de Moustier ;  
Considérant que parmi les mesures envisagées il convient de concevoir une boucle de délestage afin de fluidifier autant que faire ce peu le trafic lors du début et de la fin des cours dispensés par l'Ecole se trouvant à quelques mètres de la Place ;  
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver le règlement complémentaire de police dont question ;

Madame THORON présente le point ajoutant que s'agissant de travaux, ce règlement complémentaire ne devait pas être soumis au Conseil, mais que dans un souci d'information, il l'est.

Monsieur CARLIER revient sur son propos du Conseil précédent quant à l'action devant le Conseil d'Etat par un soumissionnaire évincé et aimerait savoir si les travaux pourront bel et bien débiter à la date convenue.

Madame THORON lui répond que cela n'impactera pas le début de travaux.

Monsieur CARLIER revient sur les propos de Monsieur COLLARD BOVY émis lors du dernier Conseil communal quant au recours en annulation.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il n'a pas dit cela.

Monsieur CARLIER lui rétorque que le procès-verbal dit autre chose.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il a peut-être été trop rapide dans sa réponse et réaffirme que le soumissionnaire évincé souhaite une indemnité et non se voir confier la réalisation des travaux.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver le règlement complémentaire de police relatif à la Place de Moustier dont question ci-après et qui sera applicable durant toute la période des travaux :

Article 1° : Accès au chantier

L'accès au chantier se fera côté rue d'Ordin : un barriérage Heras ceinturera, en continu, la zone de chantier et entravera la chaussée après le cabinet du médecin, de sorte que seuls les habitants entre cette adresse et la rue d'Ordin puissent franchir le C3 "excepté chantier" et se retrouver dans la zone de travaux (ligne épaisse sur le schéma).

Un signal C3 + panneau additionnel "Excepté chantier".

Le passage des riverains désirant accéder à leur propriété sera toléré.

Article 2° Stationnement Rue de la Station

venant de la N 90 côté droit :

signaux E9a (Parking) avec panneaux additionnels : flèche vers le haut à hauteur de la ferme, double flèche après le carrefour rue des Nobles, flèche vers le bas avant le carrefour vers le rond-point.

sens opposé côté droit :

signaux E1 (Stationnement interdit) avec flèches vers le haut en début d'interdiction, double après le carrefour rue des Nobles, vers le bas en face du 1er signal E9a.

Article 3° Boucle, sens unique de circulation imposé :

Signaux F19 (sens unique) :

- Rue du Chapitre, carrefour rue des Nobles
- Place de Moustier, carrefour rue du Chapitre
- Rue des Nobles, carrefour place de Moustier
- "Casemattes", carrefour rue des Nobles
- Rue du Chapitre, carrefour rue des Nobles

Signaux C1 (sens interdit) :

- Rue des Nobles, carrefour rue du Chapitre, vers la Place
- Rue des Nobles, carrefour Casemattes
- Place de Moustier, carrefour rue des Nobles, vers et côté rue du Chapitre
- Rue du Chapitre, carrefour place de Moustier
- Casemattes, carrefour chemin de remembrement

Signaux F45 (voie sans issue) :

- Place de Moustier, prolongement de la rue des Nobles

Signal C31b (Interdiction de virer à droite) :

- Rue des Nobles, carrefour rue du Chapitre, venant de la N90

Signaux F41 (déviation) :

- Place de Moustier, prolongation rue du Chapitre (vers la droite)
- Place de Moustier, carrefour rue des Nobles (vers la droite)
- Casemattes, carrefour rue des Nobles (vers la gauche)

Article 4° Stationnement rue des Nobles, face boulangerie (entre la place et les casemattes, côté gauche dans le sens de circulation):

Signal E9f (stationnement autorisé partiellement sur le trottoir et sur la chaussée) avec panneaux additionnels : flèche vers le haut en début et vers le bas en fin.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux services de la DGO2 du SPW dont les locaux sont situés Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

---

## **12. Déclassement de matériel informatique**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville quant aux principes d'achats et de ventes de biens meubles ;  
Considérant que suite au remplacement de l'ensemble des imprimantes et des photocopieurs de l'Administration communale et au terme de l'inventaire réalisé par l'informaticien communal, il

convient de procéder au déclassement de matériel devenu obsolète au regard des exigences professionnelles actuelles ;  
Considérant qu'au regard de l'analyse menée par l'informaticien communal, une partie du matériel fera l'objet d'un dépôt au rebuts, l'autre sera proposée à la vente ;  
Considérant le listing dudit matériel et la valeur de reprise arrêtée par l'informaticien communal au regard des prix du marché ;  
Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De procéder au déclassement et à la vente du matériel informatique repris en annexe de la présente délibération.

**Article 2.** De fixer le prix de vente du matériel informatique conformément aux recommandations de l'informaticien communal.

**Article 3.** D'annoncer via publication aux valves communales, dans la presse gratuite et sur le site internet communal ces ventes et de charger le Collège communal de fixer la date ultime des remises de prix.

**Article 5.** De transmettre copie de cette délibération à Monsieur le Directeur financier.

**Article 6.** De transmettre copie de la présente délibération au service "assurance" de l'Administration communale

---

### **13. Déclassement de véhicules et d'une épandeuse**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant la circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville quant aux principes d'achats et de ventes de biens meubles ;  
Considérant qu'au regard de l'inventaire établi et se trouvant en annexe de la présente délibération, il s'avère que le matériel roulant repris ci-après ne peut être réparé sans induire de réparations très coûteuses ou est devenu obsolète :

- un camion DAF - type AE45 CT10
- une camionnette PEUGEOT Boxer
- une camionnette plateau NISSAN Cabstar
- un CITROEN Berlingo
- une épandeuse

Considérant que le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les administrations communales ;  
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de décider du déclassement du bien et le cas échéant de fixer les conditions de vente au cas par cas ;

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De procéder au déclassement et à la vente du matériel roulant repris en annexe de la présente délibération.

**Article 2.** De fixer le prix de vente du matériel roulant conformément au recommandation du membre du personnel en charge du charroi communal.

**Article 3.** D'annoncer via publication aux valves communales, dans la presse gratuite et sur le site internet communal ces ventes et de charger le Collège communal de fixer la date ultime des remises de prix.

**Article 5.** De transmettre copie de cette délibération à Monsieur le Directeur financier.

---

**Article 6.** De transmettre copie de la présente délibération au service "assurance" de l'Administration communale

---

#### **14. Convention de prêt des panneaux de basket à l'Athénée Royal Baudouin 1er**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant le remplacement des anciens panneaux de basket du hall omnisports afin de disposer de matériel conforme au souhait de la ligue, les anciens panneaux ne sont plus utilisés ;  
Considérant le courrier du 27 novembre 2015 de Madame Christine BOURGEOIS, Préfète des études auprès de l'Athénée Royal Baudouin 1er, adressé au Collège communal afin de solliciter de pouvoir disposer des panneaux non utilisés ;  
Considérant les échanges intervenus entre Madame BOURGEOIS, Préfète et Monsieur MILICAMPS, Echevin en charge des relations avec les établissements scolaires ;  
Considérant la possibilité d'offrir une seconde jeunesse a du matériel pouvant encore être utilisé dans un cadre non officiel ;  
Considérant la volonté du Collège de pouvoir apporter son soutien aux implantations scolaires se trouvant sur son territoire ;  
Considérant le projet de convention relatif au prêt à titre gratuit des anciens panneaux de baskets du hall omnisports de Jemeppe-sur-Sambre au profit de l'Athénée royal Baudouin 1er ;

Le Conseil  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver la Convention entre l'Athénée Royal Baudouin 1er et l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre quant au prêt à titre gratuit des anciens panneaux de baskets du hall omnisports.

**Article 2.** De porter à la connaissance de Madame BOURGEOIS la présente délibération et de lui adresser deux exemplaires de la Convention aux fins de signatures.

**Article 3.** D'informer le gestionnaire du Hall Omnisports de la présente décision.

---

#### **15. Approbation d'un avenant au protocole d'accord quant au suivi de chantier et aux fouilles archéologiques sur la Place de Moustier-sur-Sambre**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, et plus particulièrement son Livre III, Titre IV intitulé "De l'archéologie" (articles 232 à 252) ;  
Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 conclue à La Valette ;  
Vu les clauses et conditions stipulées dans le permis d'urbanisme n°F0113/92140/UDC3/2015/2/rcu/350502 ;  
Vu la décision du Conseil communal du 16 novembre 2015 quant à l'approbation du protocole d'accord relatif au suivi de chantier et fouille archéologique sur la Place de Moustier-sur-Sambre  
Considérant la réunion du 17 novembre 2015 relatif aux travaux à venir sur la Place de Moustier-sur-Sambre ;  
Considérant le courriel de Madame Elise DELAUNOIS du 07 décembre 2015 quant à la nécessité d'adapter le protocole d'accord dont question ci-avant ;  
Considérant que les modifications consistent en :

- des précisions aux articles 3 et 5 ;
- la modification de l'article 7 ;
- l'ajout d'un article 17.

Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ledit avenant ;  
Monsieur COLLARD BOVY présente le point.

Monsieur CARLIER s'interroge sur la portée d'une des modifications qui tend à démontrer qu'une autre entreprise pourrait réaliser les travaux.

Il ajoute que Monsieur COLLARD BOVY n'est pas très à l'aise avec ce dossier puisqu'il a reconnu que cela pourrait être le cas.

Le Directeur général précise que l'objet de la modification a pour objectif de ne pas bloquer les opérations de paiement de la Direction de l'archéologie à destination du prestataire de service qui effectuera les travaux de terrassement.

Monsieur CARLIER indique que le libellé des modifications laisse penser autre chose.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver l'avenant au protocole d'accord relatif au suivi de chantier et fouille archéologique sur la Place de Moustier-sur-Sambre par le Service Archéologie de la Direction extérieure de Namur du Service public de Wallonie dans le cadre des travaux de réaménagement complet de la Place de Moustier.

**Article 2.** De notifier la présente décision à Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale auprès de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie (DGO4) ainsi qu'à Monsieur Christian FREBUTTE, Responsable du Service Archéologie de la Direction extérieure de Namur du Service public de Wallonie.

**Article 3.** De transmettre, pour information, copie de la présente délibération à Madame Sophie LABOURDIQUE, Ingénieur de projet auprès de l'Inasep.

---

## **16. Modification des modalités de rétribution du personnel des Plaines**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant les constats posés par le Service des "Ressources humaines" lors du paiement du personnel des Plaines organisées en 2015 quant au salaire horaire proposé ;  
Considérant que ledit salaire n'est pas en adéquation avec les prescrits des conventions collectives de travail n°43 et N°50 ter et ce, bien que les CCT ne soient pas applicables dans le secteur public ;  
Considérant qu'au regard de la comptabilisation des heures il est préférable d'opter, dans l'intérêt des finances communales, pour un tarif horaire et non un tarif journalier ;  
Considérant que le salaire horaire arrêté sera fonction de la qualité de salarié ou d'étudiant et dépendra également de l'âge ;  
Considérant que les garderies seront désormais assumées exclusivement par le Directeur de Plaine et les Chefs animateurs au tarif horaire dont question ci-avant ;  
Considérant qu'il convient, au regard des missions accomplies, d'assumer la prise en charge des frais de déplacement du Directeur de plaine ;  
Considérant qu'il est proposé que les frais kilométriques du Directeur de plaine soient remboursés sur la même base que celle en vigueur pour le personnel communal ;  
Considérant qu'au regard des tâches accomplies et par souci d'objectivité il est proposé que le personnel de cuisine soit dorénavant rétribuer sur base du salaire en vigueur dans l'HORECA ;

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'établir le salaire du personnel des Plaines au regard des conventions collectives de travail n°43 et N°50 ter sur un mode de tarification horaire prenant en compte l'âge et la qualité (salarié ou étudiant) et ce, bien que les CCT ne soient pas applicables dans le secteur public soit :

- pour le Directeur de plaine un salaire horaire allant de 09,13 €/heure à 09,48 €/heure s'il est salarié ou allant de 07,48 €/heure à 09,48 €/l'heure s'il est étudiant ;
- pour les Chefs moniteurs un salaire horaire allant de 06,38 €/heure à 09,48 €/l'heure s'il est salarié ou allant de 06,38 €/m'heure à 09,48 €/l'heure s'il est étudiant ;
- pour les Moniteurs un salaire horaire allant de 06,38 €/heure à 09,48 €/l'heure s'il est salarié ou allant de 06,38 €/m'heure à 09,48 €/l'heure s'il est étudiant ;
- pour les Aides-moniteurs un salaire horaire allant de 06,38 €/heure à 09,48 €/l'heure s'il est salarié ou allant de 06,38 €/m'heure à 09,48 €/l'heure s'il est étudiant ;
- pour les stagiaires un salaire horaire allant de 06,38 €/heure à 09,48 €/l'heure s'il est salarié ou allant de 06,38 €/m'heure à 09,48 €/l'heure s'il est étudiant ;



**Article 2.** D'approuver que les garderies soient désormais assumées exclusivement par le Directeur de Plaine et les Chefs animateurs au tarif horaire dont question à l'article 1er de la présente délibération.

**Article 3.** De prendre en charge, au regard des missions accomplies, la prise en charge des frais de déplacement du Directeur de plaine sur la même base que celle en vigueur pour le personnel communal.

**Article 4.** De rémunérer, au regard des tâches accomplies et par souci d'objectivité, le personnel de cuisine sur base du salaire en vigueur dans l'HORECA au regard de la catégorie IV soit un salaire horaire de 11,8064 €/l'heure.

**Article 5.** De notifier la présente délibération au service de tutelle pour approbation

**Article 6.** De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

---

### **17. Terrain rue des Golettes à Spy – Bail emphytéotique au profit de Sambr'Habitat - Approbation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Attendu que le Gouvernement wallon a approuvé le 3 avril 2014 le programme d'actions en matière de logement 2014-2016, adopté par le Conseil communal en séance du 24 octobre 2013 ;

Attendu que la commune a été retenue dans ce programme d'ancrage communal notamment pour la construction sur un terrain cadastré sur Spy, rue des Golettes, section A n° 285 A, de 6 logements sociaux locatifs dont 4 de 2 chambres et 2 de 3 chambres, et de 4 logements sociaux acquisitifs de 3 chambres avec comme opérateur Sambr'Habitat, dont le siège social est établi à Tamines, rue Pré des Haz 23 ;

Considérant qu'une des mesures à prendre pour la réalisation de cette opération consiste à la mise à disposition du terrain à Sambr'Habitat par bail emphytéotique ;

Vu le projet d'acte dressé par le Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie ;

Vu l'utilité publique de l'opération projetée ;

Vu la situation financière de la commune ;

Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur GOBERT aimerait savoir si le bail emphytéotique présenté a bien été analysé car le bail ne mentionne à aucun endroit que quatre des huit logements seront proposés à la revente.

Au regard de l'impact financier qu'induirait l'adoption du bail tel que présenté, Monsieur GOBERT propose de retirer le point et de le représenter par la suite. Il ajoute que la question a été posée lors de l'assemblée générale de Sambr'habitat, mais qu'aucune réponse n'a été apportée, précisant qu'après plusieurs demandes il a enfin obtenu une réponse.

Monsieur CARLIER indique qu'il s'agit d'une question de montage technique

Monsieur GOBERT ajoute que la Directrice gérante de Sambr'Habitat a reconnu l'erreur de ces services dans l'élaboration du bail.

Le point est retiré de la séance et sera proposé à une séance ultérieure.

Le Conseil décide de reporter le point.

---

### **18. Exercice de la tutelle au regard du Budget 2016 du CPAS**

---

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12, L1122-13 et L1122-30 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale : pièces justificatives ;

Considérant que budget 2016 du CPAS a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 19 novembre 2015 ;

---

Considérant que le budget 2016 du CPAS a été communiqué à l'Administration en date du vendredi 04 décembre 2015 ;

Considérant qu'une première analyse a démontré que le dossier transmis est incomplet ;

Considérant en effet qu'à la date du 04 décembre 2014 les pièces suivantes étaient manquantes :

- Conformément aux Décrets du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et la Loi organique, il convient d'apporter la preuve de la communication des informations mentionnées dans les textes légaux aux organisations syndicales qui doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle le budget a été adopté.
- Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation.
- Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement.
- Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
- La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers.
- Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles.
- Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique.

Considérant qu'en date du 07 décembre 2014, les pièces suivantes ont été communiquées au Directeur financier de l'Administration communale :

- Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation.
- Le tableau d'évolution de la dette intégrant toutes les prévisions d'emprunts futurs et leur remboursement.
- Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).

Considérant dès lors que les pièces suivantes sont toujours manquantes :

- Conformément aux Décrets du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du CDLD et la Loi organique, il convient d'apporter la preuve de la communication des informations mentionnées dans les textes légaux aux organisations syndicales qui doit avoir lieu dans les cinq jours de la séance au cours de laquelle le budget a été adopté.
- La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers.
- Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles.
- Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

Considérant qu'à ce titre le délai de tutelle ne peut débiter ;

Considérant les avis de Messieurs les Directeur général et financier quant au fait qu'une prorogation du délai de tutelle est nécessaire afin de pouvoir procéder à l'exercice d'une tutelle réglementaire au regard des dispositions légales ;

Considérant toutefois que le CPAS insiste sur l'urgence que la tutelle communale soit exercée par le Conseil communal, en sa séance du 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable remis par Monsieur le Directeur financier joint en annexe de la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant qu'il revient au Conseil d'exercer une tutelle spéciale sur ledit budget 2016; Messieurs MILICAMPS et SACRE présentent le point conjointement.

Monsieur SEVENANTS revient sur son propos de l'an dernier, rappelant qu'il avait mis en garde et insisté sur la nécessité de prévoir une assistante sociale au budget 2015, ce qui n'avait pas été fait et qui a nécessité par la suite une modification budgétaire.

"Le Compte final nous donne raison" dit-il, ajoutant que l'analyse menée par son groupe au regard des RIS était également juste ce qui induit, selon lui, qu'il conviendrait de repartir en 2016 avec une assistante sociale dédiée.

Au regard du budget présenté par le CPAS, Monsieur SEVENANTS expose que son groupe ne peut adopter ce budget tel que présenté précisant que l'augmentation de 93.000,00 € de la dotation communale est insuffisante et que le recours à une modification budgétaire ne constitue pas forcément la décision la plus adaptée compte tenu du fait que le Collège sait qu'il devra supporter les 370.000,00 € y lié.

Comme l'y autorise la législation en vigueur, Monsieur LEDIEU souhaite qu'un vote nominatif ait lieu quant à ce point.

Madame KRUYTS appelle, chacun à leur tour, à l'énoncé de leur nom, chaque Conseiller communal a exprimé son vote.

Le point est approuvé par 13 "oui" contre 10 "non".

Le Conseil communal,  
Décide, Majorité (13 "oui") contre Opposition (10 "non")

**Article 1er.** D'approuver/de ne pas approuver le Budget 2016 du CPAS

**Article 2.** De notifier la présente délibération au Bureau Permanent du CPAS.

**Article 3.** Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

---

### **19. Compte 2014 de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation**

---

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que la Commission des Finances s'est réunie le 2 décembre 2015 ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il est fait application du modèle de délibération du compte mis à disposition par la DGO5 ;

21h23 : Monsieur DESCY rejoint la table des débats

Monsieur MILICAMPS présente le point.

Monsieur SEVENANTS regrette que soit présenté lors du même Conseil communal le Compte et le Budget indiquant espérer qu'il ne s'agit pas d'un acte délibéré, ajoutant que la consultation de tous les documents fut quasiment indigeste.

Monsieur MILICAMPS lui indique que tout sera mis en œuvre pour que le Compte 2015 soit présenté en juin 2016.

Au regard de la synthèse analytique, Monsieur SEVENANTS remarque que l'encodage a été modifiée sur la page consacrée aux dépenses relatives aux déchets. "*A-t-on dissocié les dépenses ?*" demande-t-il.

Monsieur DESCY lui répond qu'il s'agit de dépense de transferts compte tenu du paiement des factures ad hoc au BEP.

*"Et en ce qui concerne les 97.000,00 €"* interroge-t-il.

Monsieur DESCY lui répond qu'il s'agit sans doute de la facture liée aux encombrants.

Monsieur SEVENANTS lui indique qu'il a donc dissocié les dépenses.

Monsieur SEVENANTS aimerait avoir une explication quant au différentiel relatif aux investissements, entre d'une part le montant des engagements (611.000,00 €) et d'autre part la prévision (1.500.000,00 €).

Monsieur DESCY lui répond qu'il ne peut l'expliquer car ce constat est en contradiction avec les tableaux suivants.

Au regard des propos de Monsieur DESCY, Monsieur SEVENANTS aimerait justement connaître l'interprétation du Directeur financier.

Monsieur DESCY lui répond qu'il a refait les tableaux à plusieurs reprises et ne s'explique pas ces différences. Il précise, qu'à titre personnel, il préfère se fier aux comptes budgétaires et au tableau qui sort de sa comptabilité et non aux informations qui proviennent d'e-compte dont la fiabilité est sujette à réserve. Il ajoute qu'il est incapable de produire une analyse de ces tableaux.

Monsieur SEVENANTS lui répond que les Conseillers communaux doivent les interpréter et est surpris que le Directeur financier ne puisse les interpréter.

Monsieur DESCY lui répond qu'il ne s'agit pas de ses outils de travail précisant qu'il s'interdit de réécrire certaines données d'e-compte.

Monsieur SEVENANTS demande à Monsieur DESCY si une personne, au sein de l'Administration est en mesure de fournir une explication.

Monsieur DESCY lui répond que le tableau "e-compte" aborde uniquement l'exercice 2014 alors que ses tableaux prennent en compte l'exercice 2014, mais également d'anciens travaux pour lesquels l'Administration a encore payé des factures en 2014.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il connaît la réponse à la question posée, que ces 611.000,00 € sont effectivement ce qui a été payé précisant qu'il est bien conscient de l'existence d'autres travaux.

Il poursuit avec une question relative au rendement de la trésorerie. *"La Commune reçoit 585.000,00 €, est-ce logique"* demande-t-il avant d'ajouter qu'il s'interroge sur la perte de près de 300.000,00 € en deux ans.

Monsieur DESCY lui répond qu'il s'agit d'une erreur d'écriture au regard d'un jeu d'affectation qui n'a pas été réalisé concrètement et dont il s'est rendu compte après la clôture des comptes.

Monsieur SEVENANTS souhaite poursuivre sur le camembert relatif aux subsides.

Madame KRUYTS lui rappelle qu'une Commission "Finances", dont il est membre, a eu lieu et qu'il n'a posé aucune question alors que toutes les questions techniques pouvaient y être posées.

Monsieur SEVENANTS lui répond qu'il a lu en priorité, pour cette Commission, le Budget, ajoutant qu'il a tout à fait le droit de poser ses questions en séance du Conseil communal.

Il poursuit en jugeant interpellant la diminution de 3,3 millions en recette rappelant qu'il s'agit du poumon de notre Commune.

Il précise que cette diminution n'a fait que croître au cours des dernières années alors que les dépenses en personnel ont augmentées dernièrement de 300.000,00 €, passant d'1.500.000,00 € à 2.000.000,00 €.

Monsieur SEVENANTS indique qu'il se pose véritablement des questions, qu'il tient à tirer la sonnette d'alarme, estimant que la Majorité a tendance à surestimer les recettes afin de parvenir à un équilibre de façade lors de la présentation du budget.

Il répète qu'il y a aujourd'hui 3,3 millions de recette en moins et qu'il convient d'être plus qu'attentif à ce fait afin de poser des estimations réelles pour ne pas (encore) recourir à une modification budgétaire pour résoudre des problèmes qui pourraient être évités dès l'élaboration du budget.

Monsieur MILICAMPS remercie Monsieur SEVENANTS pour ses remarques et lui précise que le Collège est attentif à l'érosion des recettes.

Monsieur SEVENANTS le remercie de sa réponse, mais lui précise que ce n'est pas cela qui va le rassurer quant à la situation financière de la Commune.

En dépit de ces échanges, le point est toutefois approuvé à l'unanimité.

*"Les comptes sont bons, même si les chiffres ne nous plaisent pas"* conclut Monsieur LEDIEU.

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'arrêter, comme suit, les comptes de l'Administration communale, exercice 2014 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	90.632.165,86	90.632.165,86

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	33.422.438,00	9.500.545,57
Non Valeurs (2)	698.131,79	0,00
Engagements (3)	20.370.747,20	2.303.659,63
Imputations (4)	20.093.508,68	1.412.206,12
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	12.353.559,01	7.196.885,94
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	12.630.797,53	8.088.339,45

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

## **20. Approbation du budget communal (services ordinaire et extraordinaire) - exercice 2016**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 1er décembre 2015 ;

Vu l'absence d'avis du directeur financier ;

Attendu que la Commission des finances s'est réunie le 2 décembre 2015 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande

desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Considérant qu'il convient d'ajouter que la Circulaire budgétaire a été complétée par la Circulaire complémentaire relative aux budgets pour les exercices 2015 et 2016 du 26 novembre 2015 (ce qui a permis de modifier les recettes IPP en 2015 au tableau de synthèse du budget 2016, évoqué mais non présenté en Commission) ;  
Considérant que la présente délibération s'inspire du modèle mis à disposition par la DGO5 ;

Madame THORON présente la note de politique générale en préambule.

Monsieur MILICAMPS poursuit avec la présentation du budget en tant que tel.

Au regard du document lu par Monsieur MILICAMPS, Monsieur SEVENANTS indique qu'il ne dispose pas des mêmes informations à l'égard, notamment, des dépenses de personnel pour lesquelles Monsieur MILICAMPS a exposé que d'autres aides seront recherchées.

Monsieur MILICAMPS lui répond, qu'en effet, l'Administration essayera d'obtenir tous les subsides possibles et illustre son propos au regard du personnel des plaines.

Monsieur GOBERT souhaite formuler quelques remarques :

- Page 8 : Organisation des examens

Monsieur GOBERT constate que le budget consacré est de moins en moins important.  
Monsieur MILICAMPS lui répond qu'ils sont organisés et gérés en interne depuis l'arrivée du Directeur général.

Monsieur SEVENANTS indique que c'est un bien et que c'est préférable à ce fait l'ADL.

- Page 8 : Frais de correspondance

Monsieur GOBERT s'interroge sur l'augmentation des frais de correspondances.

Monsieur MILICAMPS lui répond qu'il a effectivement constaté une augmentation significative et qu'il travaille à un moyen de réduire ces coûts. Il précise qu'une information sera communiquée lors du Conseil communal de février.

- Achat de signalisation routière.

Monsieur GOBERT aimerait avoir des précisions sur ce point.

Madame THORON lui répond que cette dépense est liée à la mise en oeuvre du règlement complémentaire de police.

Monsieur GOBERT aimerait savoir à quoi correspondant les 26.500,00 € prévus au regard de la signalisation des rues. *"Est-ce la même finalité ?"* demande-t-il.

Madame THORON lui répond que c'est différent.

- Page 12 : Action en faveur des commerçants et pme

Au regard de la présentation de Monsieur MILICAMPS, le budget alloué est moindre alors qu'il a été exposé que des moyens seraient consacrés à ces thématiques. *"C'est contradictoire"* dit-il.

Monsieur MILICAMPS lui répond que le budget a été scindé.

Madame HACHEZ précise que le budget relatif aux commerçants dans le cadre du Marché de Noël a été versé au regard du Marché de Noël. "Il existe à présent un budget spécifique au Marché de Noël et un budget dédié aux actions à l'égard des commerçants de sorte que si vous additionnez les deux montants, le budget dédié au commerce demeure analogue à l'année précédente.

Monsieur GOBERT indique qu'il a additionné les montants relatifs aux fêtes, aux cadeaux, aux journées organisées et tient à faire remarquer que le total est de 140.000,00 € ce qu'il trouve quelque peu exagéré.

Monsieur MILICAMPS lui répond que cela correspond à quelque euros près au total des vins qui étaient offerts dans le cadre des manifestations organisées autrefois par l'Opposition.

Madame THORON estime que la Majorité n'a pas de leçon à recevoir.

Monsieur LANGE indique qu'il n'y a pas d'augmentation par rapport à l'année précédente.

Monsieur GOBERT expose qu'il a posé simplement un constat.

Monsieur GOBERT indique qu'il s'interroge sur le combustible alloué à la piscine et indique que ce point sera discuté par la suite.

Il poursuit en exposant qu'il a constaté que les dépenses relatives aux Gobert dit que dépense église sont moindres.

Monsieur GOBERT indique qu'il reviendra également par la suite sur ce qu'il imagine de la sous-traitance en matière de propriété publique.

En ce qui concerne la taxe sur les immeubles inoccupés il estime que prévoir 5.000,00 € au budget est peu au regard des réunions organisées, des déclarations posées et des promesses faites quant à la gestion convenable de ce type de dossier.

Madame HACHEZ lui répond que le Collège a été volontairement pessimiste et précise qu'une quinzaine de décisions ont été déjà prises lors du dernier Collège; le montant sera donc plus élevé que prévu dit-elle.

Messieurs GOBERT et MALBURNY s'interroge sur le montant de 50,00 € prévu au regard des "entrées piscines".

Monsieur MALBURNY ajoute qu'il suppose d'une erreur car le montant indiqué au Compte 2014 est de zéro.

Monsieur LANGE leur répond qu'il s'agit d'une conséquence de la mauvaise gestion passée de la Piscine.

Monsieur GOBERT poursuit avec quelques questions sur le budget extraordinaire relatives :

- aux 760.000,00 € prévu pour le bâtiment de la rue neuve ;
- au parking de la route d'Eghezée (cette question sera posée en Commission) ;
- à l'acquisition de matériel au regard de laquelle il estime qu'il y aura des doublons (voir article 421 744 50):
  - 225.000,00 € pour une balayeuse aspirante;
  - 11.000,00 € pour une brosse mécanique;
  - 6.500,00 € pour de petites débroussailleuses;
  - 63.000,00 € pour une débroussailleuse pour accotements ;
  - 155.000,00 € pour un tracteur-débroussailleur.

Monsieur LANGE le remercie pour cette remarque, mais indique qu'il ne peut lui répondre.

Monsieur GOBERT estime qu'il vaudrait mieux acquérir deux chevaux de trait.

Enfin, Monsieur GOBERT aimerait avoir des précisions sur la création d'un minibus des quartiers.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE sollicite la parole.

*« Vous prévoyez acheter des sacs poubelles pour 25 000 € en 2016, soit environ la moitié du volume de sacs achetés en 2014 et 2015. Que comptez-vous faire de tous ces sacs, puisque les poubelles à puces démarrent le 1er janvier 2016 ?*

*Etant donné qu'un budget est une façon de présenter la politique d'avenir, il est indispensable de se pencher davantage sur ce point qui, par des décisions récentes, remet en cause des informations données aux citoyens et, en particulier, la signification de cet article budgétaire.*

*Vous avez fait déposer, en ce mois de décembre 2015, un « Toutes boîtes » intitulé « Le conteneur à puce, dernière ligne droite ». La ligne m'a l'air plutôt tortueuse puisque ce même mois vous avez pris des décisions qui contredisent votre document. En effet, quinze jours avant le début de ce nouveau système, le Collège communal du 14 décembre dernier, change les règles en décidant d'un nouveau modèle de sacs qualifiés de « dérogatoires », qu'ils seraient verts et ce, sans en informer ni la population, ni le Conseil communal et sans que cela ne passe dans aucune commission communale.*

*Vous avez décidé, simultanément, que les personnes en dérogation pourraient échanger les sacs anciens contre des sacs « dérogatoires », ce qui revient à les rembourser. Pourquoi les personnes qui passent aux poubelles à puce ne pourraient-elles pas bénéficier du même régime ? Cela est une discrimination tout aussi intolérable qu'incompréhensible.*

*Vous avez décidé, encore, qu'une communication serait transmise aux personnes concernées. C'est bien étrange, tous les citoyens sont susceptibles d'être concernés un jour. Cette limitation d'information est une seconde discrimination tout aussi inacceptable.*

*Par deux toutes boîtes approuvés respectivement par les Collèges du 30 mars 2015 et 23 novembre 2015 vous avez prévenu les citoyens que les sacs poubelles rouges ne pourraient plus être utilisés. Pourtant, aucune décision du Collège ou du Conseil communal ne confirme pareille décision même si vous estimez implicitement que c'est le cas puisque passer au système de collecte des déchets par conteneurs à puce a bien été pris. Ces sacs ont été payés par les citoyens, l'essentiel du prix est une taxe pour l'enlèvement des immondices. Refuser de permettre de les utiliser ou de les rembourser revient à une double imposition, ce qui est juridiquement interdit.*

*Et vous, qui avez mis en garde les citoyens, vous avez sûrement aussi été prudents. Combien de sacs vous restent-ils en stock ?*

*Au 21 décembre 2015, il me revient que les stocks étaient encore de 44.000 sacs de 60 litres et 69.000 sacs de 30 litres soit plus de 100.000 sacs. Que comptez-vous en faire ? N'y aurait-il pas une commande encore en cours ?*

*Malgré qu'il y a 3 ans que vous avez décidé du passage aux poubelles à puce, vous êtes toujours en pleine improvisation. C'est d'autant plus étonnant que de nombreuses communes du Namurois ont une longue expérience en la matière ainsi que le BEPN. Mais votre absence totale de concertation, vous êtes plus malins que tout le monde, conduit à vous décrédibiliser officiellement aujourd'hui. Afin de mettre fin à une réglementation discriminatoire ainsi qu'à une double imposition, au nom du principe d'égalité, inscrit dans la Constitution de notre pays, nous réclamons la mise en conformité immédiate de votre réglementation improvisée. »*

Au regard des différents points soulevés, Monsieur SERON apporte les précisions suivantes :

- Sur le changement de sacs, il expose qu'une réflexion a été menée sur ce changement dans l'optique d'une modification au cours de l'année 2016. Cependant, une information tardive émanant du BEP a conduit le Collège à revoir ce qui avait été prévu et a avancé l'introduction de ce type de sac au 1er janvier 2016. Il précise que s'il avait eu connaissance de cette information plus tôt il l'aurait bien entendu communiquée dans le cadre de la Commission rappelant qu'il a toujours fait preuve d'une totale transparence dans la communication des informations connues.
- Par rapport au stock de sacs, il indique que le stocks de sacs "rouges" sera utilisé par l'Administration communale précisant que les ouvriers en feront bon usage lors des manifestations en lieu et place des sacs jaunes "Ils auront donc une utilité" dit-il.



Monsieur SERON rappelle que la communication relative au passage aux conteneurs à puce a été claire dès le début et que les citoyens ont été sensibilisés au fait de limiter leur consommation de sac au regard du changement de système de collecte.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONATINE estime que la Majorité aurait pu y penser plus tôt.

Monsieur MILICAMPS expose qu'il restera effectivement des sacs de 60 litres qui ne représentent toutefois que 10% de la commande annuelle. Il rappelle que commander de grandes quantités permet de réduire les coûts et indique que les sacs restants ne seront pas perdus, revenant sur le propos de Monsieur SERON.

Madame THORON souhaite revenir sur la communication qui a été réalisée au regard du changement de type de collecte.

Elle insiste sur le fait que le citoyen est informé depuis longtemps de ce changement, conscience qu'un changement est toujours difficile, raison pour laquelle de nombreux toutes boîtes ont été distribués, des réunions citoyennes (au nombre de sept) organisées au cours desquelles il a été précisé qu'il ne fallait pas constituer des stocks car les sacs rouges ne pourraient être rachetés, l'accent étant mis sur l'échange avec des voisins jouissant d'une éventuelle dérogation.

Elle ajoute que si des citoyens disposent encore de sacs "rouges" au moment du passage aux conteneurs à puce et qu'ils ne sont pas parvenus à les revendre, ils peuvent les utiliser et les placer dans leur conteneur.

Sur le changement de sac, Madame THORON réitère les explications de Monsieur SERON et précise que chaque citoyen bénéficiant d'une dérogation recevra un courrier l'informant de ce changement.

Monsieur SERON ajoute que le marché public relatif à ces sacs ne doit pas faire l'objet d'une décision du Conseil communal car il s'agit d'une des missions du BEP à l'égard des Communes affiliées.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE juge aberrant d'inviter les citoyens à être prudent dans la gestion de leurs sacs alors que la Majorité ne l'a pas été.

Monsieur SERON lui répète que cette information est parvenue tardivement au collège et qu'il ne lui était donc pas possible d'en parler avant.

Monsieur LEDIEU estime qu'une mauvaise communication est plus néfaste que l'absence de communication.

Il poursuit en s'interrogeant

- sur le différentiel entre l'achat des sacs (poubelles et bio dégradables) pour un total de 35.000,00 € et le produit de la vente de sacs établi à 20.000,00 €;
- sur le montant de la taxe relative à la levée des conteneurs arrêtée à 316.000,00 € ;

Sur ce point, il indique que le fonctionnaire en charge de cette matière a exposé lors des séances d'informations que le paiement de la taxe donne le droit à 18 levées gratuites or au regard du montant de la taxe (316.000,00€) et du montant de levée (1,80 €), cela induit 175.600 levées ce qui correspond pour Jemeppe-sur-Sambre à 25 levées supplémentaires par ménage, tout ménage confondu.

Aussi, poursuit-il, dans l'optique d'une consommation de 100 kilos de déchets par ménage et partant du constat posé ci-avant, cela signifie que les ménages vont sortir leur conteneur chaque semaine pour un peu plus de 2 kilos de déchets.

*"Pensez-vous qu'ils vont sortir leur conteneurs vides ?"* interroge-t-il.

Monsieur SERON lui répond qu'un budget est une prévision.

Monsieur LEDIEU lui rétorque qu'une prévision, c'est avant tout savoir de quoi l'on parle. Aussi ajoute-t-il soit vous faites preuve d'imagination quand vous parlez de moyenne soit vous tronquez les chiffres.

Monsieur SERON lui répond que la volonté est d'arriver à 100 kilos la première année, mais que rien ne permet d'affirmer que cet objectif pourra être atteint.

Monsieur LEDIEU lui rappelle que cela a été annoncé lors de la présentation du système ainsi que son intervention lors d'un Conseil communal précédent.

Madame KRUYTS expose que ce qu'il faut comprendre que toute entrée doit être équilibrée précisant qu'il s'agit ici d'une évaluation pessimiste reposant sur l'absence d'un changement de comportement.

Rebondissant sur un propos de Monsieur CARLIER quant au fait que le jemeppois trie bien ses déchets, Monsieur SERON estime que cet objectif sera atteint.

Monsieur MILICAMPS ajoute que les chiffres pris en compte pour l'établissement du budget reposent sur des prévisions du bep.

Monsieur LEDIEU lui rétorque que les informations reçues, peu importe leur provenance, doivent être vérifiées. *"Nous en reparlerons dans un an"* dit-il.

Monsieur EVRARD rappelle que par le passé, le passage du sac "gratuit" au sac payant s'est opéré sans aucune information.

Revenant sur le propos de Monsieur GOBERT quant à l'acquisition de matériel, Monsieur MILICAMPS indique que la balayeuse aspirante n'est pas prévue budget 2016.

Monsieur GOBERT lui démontre qu'elle est bel et bien présente.

Au regard du budget présenté, Monsieur SEVENANTS pose les constats suivants :

- Lorsque l'on analyse en parallèle le Compte 2014 et le Budget 2016, on constate une augmentation des dépenses de personnel et de fonctionnement et cela, en dépit des remarques des Grades légaux :
- baisse des recettes en 2016;
- coût des nouveaux projets;
- coût de l'engagement de nouveaux collaborateurs afin de mener à bien ces projets.

*"Nous comprenons la continuité du budget, mais la visions des recettes est erronée"* dit-il.

- Une volonté de jeter de la poudre aux yeux destiné à présenter un exercice budgétaire en boni en dépit des 600.000,00 € de recettes en moins ;
- Les questions que posent certains achats illustrés par Monsieur GOBERT;
- Le coût des fêtes ;
- L'achat d'un bus des quartiers à 60.000,00 €;

Tous ces éléments, poursuit-il, induisent à une surveillance de tout instant et une prise de conscience.

*"Pourquoi ne pas réduire la dotation de l'ADL et charger le Directeur financier d'une surveillance étroite"* propose-t-il.

*"Il faut réguler la perte au niveau des recettes et ne proposer trop de paillettes aux citoyens"* ajoute-t-il encore.

Au regard de toutes ces interrogations, Monsieur SEVENANTS expose que son groupe ne pourra approuver ce budget.

Monsieur MILICAMPS tient à préciser que la balayeuse ne se trouve pas dans le budget 2016, mais qu'elle apparaît dans le tableau du boni 2015.

Monsieur LEDIEU reconnaît l'exactitude de cette information.

Monsieur SEVENANTS indique que pourtant elle est présentée dans le budget.

Monsieur GOBERT expose qu'il constate dans les documents transmis qu'elle s'y trouvait et ajoute qu'il n'a pu obtenir de réponse claire de l'Echevin sur ce point.

Monsieur MILICAMPS lui répond que l'on n'achètera pas de balayeuse puisqu'elle n'est pas prévue au budget.

Monsieur GOBERT souhaite que soit acté ce dernier propos.

Comme l'y autorise la législation en vigueur, Monsieur LEDIEU souhaite qu'un vote nominatif ait lieu quant à ce point.

Madame KRUYTS appelle, chacun à leur tour, à l'énoncé de leur nom, chaque Conseiller communal a exprimé son vote.

Le point est approuvé par 13 "oui" contre 10 "non"

Madame THORON souhaite remercier, au nom du Collège, le travail réalisé par l'Administration, le Directeur général, le Directeur financier et le service "Finances ainsi que Madame Laurence REUTER, collaboratrice du Cabinet et bien entendu Monsieur MILICAMPS.

Le Conseil communal,

Décide, Majorité (13 "oui") contre Opposition (10 "non")

**Article 1er.** D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2016:

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	19.273.251,02	3.787.382,76
Dépenses exercice proprement dit	17.841.457,42	20.780.387,97
Boni /mali exercice proprement dit	1.431.793,60 (+)	16.993,005,21 (-)
Recettes exercices antérieurs	13.295.605,36	0,00
Dépenses exercices antérieurs	152.945,39	0,00
Prélèvements en recettes	0	16.993,005,21
Prélèvements en dépenses	14.011.185,29	0,00
Recettes globales	32.568.856,38	20.780.387,97
Dépenses globales	32.005.588,10	20.780.387,97
Boni / Mali global	563.268,28	0,00

#### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

\* SO

Recettes: 32.568.856,38.-€

Dépenses: 32.005.588,10.-€

Boni: 563.268,28.-€

\* SE

Recettes: 20.780.387,97.-€

Dépenses: 20.780.387,97.-€

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	Non	Présenté au Conseil communal du 22 décembre 2015
Fabriques d'église	FABRIQUE D'EGLISE JEMEPPE: 37.914,71€	Sept. 2015
FABRIQUE D'EGLISE MORNIMONT: 27.654,61€	Oct. 2015	
FABR.EGLISE BALATRE/SAINT-MARTIN: 16.612,98€	Sept. 2015	
FABRIQUE D'EGLISE ONOZ: 28.835,46€	Sept. 2015	
FABR.EGLISE ST-FREDEGAND MOUSTIER: 37.986,81€	Sept. 2015	
FABR.EGLISE IMMACULEE MOUSTIER: 43.796,47€	Oct. 2015	
FABRIQUE D'EGLISE SPY: 26.539,13€	Sept. 2015	
FABR.EGLISE HAM: 28.750,23€	Sept. 2015	
EGL.PROTESTANTE GEMBOUX: 1.323,63€	Sept. 2015	
Zone de police	Non	
Zone de secours	Non	
Autres ( <i>préciser</i> )	S.O.	

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

#### **21. Crédits provisoires pour l'Administration communale - ex. 2016**

Vu le RGCC (c'est-à-dire l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), en particulier l'article 14;

Vu la communication du dossier au Directeur financier et l'absence d'avis remis;

Considérant que le budget 2016 de l'Administration communale ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle le 1er janvier 2016;

Considérant que le bon fonctionnement de la Commune requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article unique.** D'arrêter les crédits provisoires nécessaires au bon fonctionnement de l'Administration communale, dans l'attente de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle.

#### **22. Dotation communale au profit de la Zone de Police (ex. 2016)**

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016 du 16 juillet 2015;

Considérant que ce texte invite à ne pas indexer la dotation communale au profit de la Zone (ce point semble indicatif et non contraignant et parfois contradictoire au sein même de ladite Circulaire);

Considérant que la dotation communale au profit de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre est majorée en 2016 par rapport à celle arrêtée en 2015;

Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux évoquera de fait le dossier eu égard à la majoration de la dotation;

Considérant que le Ministre susvisé recommande que dans pareil cas le Conseil communal puisse délibérer et soit pleinement informé de la dotation communale au profit de la ZDP en 2016;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** De fixer la dotation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la Zone de Police uncommunale 5308 (Jemeppe-sur-Sambre) à 2.754.823,60 € pour l'exercice 2016.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

---

### **23. Approbation de la charte du Système d'Echange Local (SEL)**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L. 1122-30;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a reçu l'accord du Collège, en sa séance du 28 septembre, pour mettre en place un Système d'Echange Local;

Considérant que le projet a été approuvé par les membres de Commission d'Accompagnement du PCS, ainsi que par la référente de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de réaliser une charte fixant les règles et usages propres à l'utilisation du Système d'Echange Local.

Madame HACHEZ présente le point

Monsieur CARLIER expose que son groupe est favorable à cette initiative et demande, avec malice, si l'appellation SEL est protégée.

Madame HACHEZ lui répond avec humour que dans ce cas précis, elle l'est.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'approuver la charte d'utilisation du Système d'Echange Local, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2:** De charger Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS, du suivi du présent dossier.

---

### **24. Adhésion à la Charte du Système de Gestion Internet de SEL (SGIS)**

---

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L. 1122-30;

Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a reçu l'accord du Collège, en sa séance du 28 septembre, pour mettre en place un Système d'Echange Local;

Considérant qu'il est possible de bénéficier de l'aide gratuite du Système de Gestion Internet des SEL et, d'ainsi, disposer d'outils permettant de gérer le futur Système d'Echange Local de manière optimale ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient d'adhérer à la charte du SGIS;

Le Conseil communal  
Décide à l'unanimité

**Article 1er:** D'adhérer à la charte d'utilisation du Système de Gestion Internet des SEL (SGIS) dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

**Article 2:** De charger Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS, du suivi du présent dossier.

---

### **25. Rapport d'activité de la coordination ATL 2014-2015 – Pour information**

---

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre au Conseil communal le rapport d'activité de la coordination ATL 2014-2015 aux fins d'information ;

Considérant qu'il importe de fournir à l'ONE la preuve de prise de connaissance du rapport ATL 2014-2015 et ce, avant le 31 décembre 2015 ;

Le Conseil Communal,

**Article 1er.** Prend connaissance, pour information, du Rapport d'activité de la coordination ATL 2014-2015.

**Article 2.** Décide de transmettre la présente délibération avec le dossier de subvention à l'ONE – Direction ATL – Service AES – Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles et ce, pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

---

## **26. Plan d'action ATL 2015-2016 – Pour information.**

---

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret ATL du 3 juillet 2003 ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre au Conseil communal le plan d'action 2015-2016 défini en CCA aux fins d'information ;

Considérant qu'il importe de fournir à l'ONE la preuve de prise de connaissance dudit plan et ce, avant le 31 décembre 2015 ;

Le Conseil Communal,

**Article 1er.** Prend connaissance, pour information, du plan d'action 2015-2016 défini en CCA.

**Article 2.** Décide de transmettre la présente délibération avec le dossier de subvention à l'ONE – Direction ATL – Service AES – Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles et ce, pour le 31 décembre 2015 au plus tard.

---

## **27. Adhésion au marché de service passé par le SPW relatif au prélèvement d'échantillons et aux essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 4° et 15;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 01.03.01-12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant" établi par le SPW, DGO1.31;

Considérant que ce marché a été passé par adjudication ouverte;

Considérant l'offre du 19 octobre 2012 de l'adjudicataire *Labomosan*;

Considérant l'avenant n°1 du 19 janvier 2015 prolongeant le marché initial au 25 avril 2017 ou jusqu'à épuisement du budget;

Considérant que dans un souci d'économie et de simplification administrative;

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'adhérer au marché de service relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant passé par le le SPW.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues ainsi qu'à la Direction générale, la Direction financière et à l'INASEP pour information.

---

## **28. Mission d'architecture pour la transformation de l'ancienne maison communale de Ham-sur-Sambre - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-035 relatif au marché "Mission d'architecture pour la transformation de l'ancienne maison communale de Ham-sur-Sambre" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 65.000,00 hors TVA ou € 78.650,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article n°124/723-60, projet n° 20150041;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 novembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 16 novembre 2015 et joint en annexe ; Monsieur LANGE présente le point.

Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE sollicite la parole.

*Texte intégral de l'intervention de Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE*

*La précédente majorité avait élaboré un projet pour valoriser le bâtiment de l'ancienne maison communale de Ham-sur-Sambre. Il s'agissait d'aménager 4 logements publics :*

- un logement de 4 chambres.*
- un logement de 3 chambres.*
- deux logements de 1 chambre.*

*Le dossier était bien avancé. Le Fonds du logement avait marqué son accord pour la subvention et l'Agence immobilière sociale s'occupait de la gestion du parc locatif.*

*Si l'actuelle majorité n'avait pas remis en cause ce beau projet, les logements seraient, à ce jour, opérationnels. Des familles auraient pu être satisfaites.*

*Certes, vous avez déplacé le projet vers Jemeppe, rue de l'Aise, mais quelle perte de temps, d'énergie et d'argent ! De plus réaliser des logements publics à Ham-sur-Sambre n'empêchait pas d'en prévoir à Jemeppe-sur-Sambre toujours avec le concours du Fond du Logement.*

*Ceci ne nous empêche pas de vous préciser que :*

- notre groupe est tout à fait favorable à la création d'une maison d'accueil de l'enfance à Ham-sur-Sambre.*
- notre groupe est tout à fait favorable à ce que les usagers de la consultation ONE et de la bibliothèque soient reçus dans de bonnes conditions.*
- notre groupe est tout à fait favorable à ce que l'ALE puisse fonctionner dans des conditions optimales.*
- notre groupe est tout à fait favorable à l'installation de salles de réunion complémentaires aux locaux déjà existants, à Ham-sur-Sambre, pour autant que cela réponde à un réel besoin.*
- notre groupe est tout à fait favorable à l'installation d'une cafétéria là où c'est réellement justifié.*

- *notre groupe déplore, cependant, que votre proposition se fasse au détriment d'un projet de logements sociaux déjà ficelé qui ne coûtait rien à la commune. Votre revirement fait perdre au moins 500.000 € à la commune.*
- *mais encore, notre groupe ne peut accepter la localisation de votre projet qui met en jeu la **sécurité** de nombreuses personnes.*

*Ce projet ne tient aucun compte de la **sécurité** des enfants et des parents qui viendraient à la maison d'accueil ainsi que des usagers de la bibliothèque et de l'ALE : le bâtiment est situé sur une route à grande circulation et face à un carrefour, sans compter que les abords immédiats manquent de parkings.*

*Ce qui fait aussi problème dans votre dossier, c'est l'absence totale d'une étude sur l'opportunité de votre projet.*

- *Le choix de la localisation n'a manifestement pas été réfléchi sur le plan de la **sécurité** routière.*
- *Vous envisagez une éventuelle extension du bâtiment vu les divers services que vous voulez y établir. On se demande dans quelle direction compte tenu de la configuration des lieux ?*
- *Pourquoi avoir attendu 3 ans pour proposer une affectation ? Cela traduit l'embarras dans lequel vous vous êtes plongés quand, au début de cette législature, vous avez abandonné avec légèreté notre projet de logements.*
- *Pas un mot sur le bâtiment de la rue Albert que vous comptez désertier.*
- *A notre connaissance, la localisation de la bibliothèque ne pose aucun problème, il n'y a aucune nécessité de la déplacer.*
- *Il nous revient que le Président de l'ALE n'est même pas au courant de vos projets ! On est loin de la concertation que vous aviez annoncée en début de législature dans votre PST qui précise : « Favoriser la collégialité et la dynamique de coordination et de communication entre les services de l'Administration ».*
- *Pour ce qui concerne d'éventuelles salles de réunions complémentaires, il ne faut pas perdre de vue la salle existante derrière le bâtiment à rénover, le complexe de la rue Albert ainsi que l'ADL qui pourrait mettre des salles à disposition, la maison est grande. En période de crise, il faut rationaliser autant que possible.*
- *Un avis de légalité a été rendu par notre Directeur financier. En a-t-il été tenu compte dans la finalisation du cahier des charges présenté ? Apparemment non !*

*Sur l'aspect financier, il faut déplorer un important gaspillage.*

- *L'affectation en logement public ne coûtait rien à la commune.*
- *Le Fonds du logement avait déjà étudié les aspects stabilité. Vous avez fait refaire une nouvelle étude en pure perte.*

*Notre groupe propose de recontacter l'AIS et le Fonds du Logement afin de réaffecter le bâtiment à du logement public. Ce serait la solution la plus sage. D'autant que notre commune manque de logements publics et doit répondre tant aux nombreuses demandes qu'aux prescrits de la Région Wallonne qui prévoit que toutes les communes doivent compter 10% de logements publics. Nous sommes à environ 7,5 %, ce qui correspond à la moyenne régionale. Ce qui n'est déjà pas si mal mais des efforts importants doivent encore être consentis en matière de création de logements publics.*

*Afin de répondre aux besoins de services à la population qui sont justifiés et, en particulier, au niveau de l'accueil de la petite enfance, pourquoi ne pas chercher dans le village de Ham-sur-Sambre un autre bâtiment dont l'accès serait bien **sécurisé** ?*

*Vous n'avez pas hésité à acheter un bâtiment rue Neuve à Jemeppe (que vous laissez à l'abandon soit dit en passant). Vous avez aussi acheté un immeuble pour l'ADL.*

*En conclusion, nous voterons non à ce projet précis, car il met en jeu la **sécurité** des enfants, des parents et des usagers des infrastructures que vous voulez localiser à un endroit particulièrement dangereux au niveau de la **sécurité** routière. De plus, il ne tient pas compte de l'avis de légalité donné par le Directeur financier.*

*Par contre, nous tenons à rappeler que nous sommes tout à fait favorables au développement d'une politique de proximité pour des services attendus par la population de Ham-sur-Sambre et,*



notamment, pour la petite enfance mais dans des infrastructures dont l'accès est **sécurisé**, ce qui est loin d'être le cas dans votre projet.

Ce qui est assez amusant, c'est votre inquiétude pour la sécurité d'un compost que vous avez prévu dans le règlement de Police mais pour les personnes et, en particulier, pour les enfants vous êtes beaucoup moins regardant.

Monsieur LANGE remercie Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE d'avoir rappelé la teneur des projets portés par l'ancienne Majorité qui ne verront pas le jour.

En ce qui concerne les aspects de sécurité soulevés par Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, Monsieur LANGE le rassure, lui rappelant que la rue jouxtant le bâtiment assurant au projet une sécurité totale.

En ce qui concerne les 500.000,00 € évoqués, Monsieur LANGE indique qu'ils ont été alloués à un autre projet.

Au regard du projet présenté, Monsieur CARLIER attire l'attention sur la déclivité existante qui plus est sur une longue distance quant à l'accès arrière au bâtiment. *"A moins d'installer un téléphérique, cela va être compliqué"* dit-il avec humour.

Monsieur LANGE lui répond que l'accessibilité a été mise en évidence dans le CSC, précisant qu'il s'agit d'un élément dont le jury tiendra en compte.

Monsieur CARLIER aimerait savoir ce qui est prévu pour l'accessibilité au premier étage.

Monsieur LANGE lui répond que tout est prévu au regard du volet "accessibilité générale".

Au regard des aspects de sécurité soulevés par Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, Madame THORON expose que la Commission provinciale de sécurité routière a été sensibilisée.

En ce qui concerne le bâtiment de la Rue Albert, Monsieur LANGE indique qu'une information sera communiquée quant à la destination de ce bâtiment.

S'adressant à Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE, au regard de l'aspect de la sécurité, Monsieur EVRARD aimerait connaître la différence entre des personnes qui vont louer un appartement et ceux qui vont fréquenter la consultation ONE.

Monsieur CARLIER lui répond qu'aux abords de son logement on fait preuve d'une attention plus grande que celle que pourrait avoir un non habitué des lieux.

Monsieur CARLIER indique qu'il n'est pas convaincu par la pertinence du déplacement de la bibliothèque où elle se trouvait précédemment. Pour étayer son propos, il rappelle que l'Ecole libre fréquente aujourd'hui la bibliothèque ce qui n'était pas le cas lorsqu'elle se trouvait à cet endroit, sans doute en raison de ce problème de sécurité évoqué par Monsieur DE PAUL DE BARCHIFONTAINE. *"Vous proposez un retour en arrière et donc une régression"*. Indique-t-il.

Il poursuit en revenant sur la programmation du bâtiment.

A la lecture du CSC, Monsieur CARLIER indique 170 m<sup>2</sup> sont destinés à la crèche et 40 m<sup>2</sup> à la bibliothèque or seulement 190 m<sup>2</sup> au sol sont disponibles ce qui induit que la bibliothèque sera implantée à l'étage, analyse-t-il. *"Qu'avez-vous prévu pour l'accessibilité des PMR ou usager se déplaçant difficilement"* demande-t-il.

Monsieur LANGE lui répond que si un ascenseur est nécessaire, il sera installé.

Au regard du projet, Monsieur CARLIER lui demande si la Majorité pense vraiment s'en sortir avec ce budget qui ne peut être dépassé. *"Vous avez improvisé en début de législature et c'est encore aujourd'hui de l'improvisation"* conclut-il.

Le point est approuvé par 13 "oui" contre 10 "non".

Le Conseil communal  
Décide, Majorité (13 "oui") contre Opposition (10 "non")

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-035 et le montant estimé du marché "Mission d'architecture pour la transformation de l'ancienne maison communale de Ham-sur-Sambre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 65.000,00 hors TVA ou € 78.650,00, 21% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article n°124/723-60, projet n° 20150041.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics et pour information à Monsieur le Directeur financier.

---

## **29. Marché de service juridique - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 207.000,00; catégorie de services 21), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-STA-041 relatif au marché de "services juridiques" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est inférieur à 85.000,00€ HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article n°124/122-01;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 décembre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis d'initiative, la dépense étant inférieure à 22.000€ HTVA ;

Le Conseil communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2015-STA-041 et le montant estimé du marché de "services juridiques", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé est inférieur à 85.000,00€ HTVA.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article n°124/122-01.

**Article 4.** De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Cellule Marchés Publics et pour information à Monsieur le Directeur financier.

### **30. Zone de Police - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police**

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du lundi 16 novembre 2015 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Le Conseil de police,  
Décide à l'unanimité

**Article 1.** D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 16 novembre 2015.

**Article 2.** De charger le service de la Direction générale de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Monsieur HOTTIAS, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

### **31. Compte 2014 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre - Approbation**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, not. son article 77 ;

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 relatif au Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Considérant les comptes annuels de l'exercice 2014 comprenant les annexes arrêtées par le Collège de Policiel;

Considérant les avis de la commission budgétaire instituée par l'article 11 du R.G.C.Z.P. émis le 8 décembre 2015 ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police en vertu des dispositions précitées ;

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'approuver le compte 2014 de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre comme suit :

a) le compte budgétaire ZDP 2014:

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	4.795.600,93	186.870,78
- Non-Valeurs	12.537,98	0,00
= Droits constatés net	4.783.062,95	186.870,78
- Engagements	4.207.254,51	185.111,44
= Résultat budgétaire de l'exercice	575.808,44	1.759,34
Engagements de l'exercice	4.207.254,51	185.111,44
- Imputations comptables	4.155.047,88	154.730,10
= Engagements à reporter de l'exercice	52.206,63	30.381,34
Droits constatés net	4.783.062,95	186.870,78
- Imputations comptables	4.155.047,88	154.730,10
= Résultat comptable de l'exercice	628.015,07	32.140,68

Ainsi que les pièces jointes au dossier, dont le bilan et le compte de résultat.

b) le compte de résultats 2014 dont les soldes sont:

Résultat d'exploitation: 611.282,78€ ;

Résultat exceptionnel: 106,71€ ;

Résultat de l'exercice: 611.389,49€ .

c) le bilan au 31 décembre 2014 au montant de 1.843.364,66€.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

---

### **32. Approbation du budget de la Zone de Police (SO et SE) - exercice 2016**

---

Vu le projet de budget 2016 présenté au Collège et arrêté par lui;  
Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, not. son article 39;  
Vu le RGCP, dont la partie concernant le budget;  
Vu l'absence de Circulaire budgétaire correctement publiée à ce jour mais dont les dotations fédérales ont été publiées le 10 novembre 2015;  
Considérant qu'à défaut, la Circulaire ministérielle PLP 53 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2015 à l'usage des zones de police du 3 décembre 2014 subsiste le texte de référence;  
Considérant les échanges avec la tutelle;  
Considérant l'organisation de la Commission des finances organisée le 2 décembre 2015;  
Considérant que les avis liés à la commission budgétaire article 11 du RGCP ont été remis en temps utiles;  
Considérant le dossier administratif constitué et transmis aux Conseillers;  
Madame THORON présente la note de politique générale de la Zone de Police en préambule.

Monsieur MILICAMPS présente le budget en tant que tel.

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'arrêter le budget de la Zone de Police de l'exercice 2015 aux montants suivants :

**SO**

Recettes: 4.732.162,21.-€  
Dépenses: 4.732.162,21.-€

**SE**

Recettes: 91.738,54.-€  
Dépenses: 91.738,54.-€

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle en vue de son approbation.

**Article 3.** De charger le Collège de publier la présente délibération.

---

### **33. Crédits provisoires pour la Zone de Police ex. 2016**

---

Vu l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police, en particulier l'article 13;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier et l'absence d'avis remis;  
Considérant que le budget 2016 de la Zone de Police ne sera pas approuvé par l'autorité de tutelle le 1er janvier 2016;  
Considérant que le bon fonctionnement de la Zone de Police requiert le vote de crédits provisoires, dans l'attente de l'approbation du budget rendant exécutoire celui-ci;

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité

**Article unique.** D'arrêter les crédits provisoires nécessaires au bon fonctionnement de la Zone de Police, dans l'attente de l'approbation du budget 2016 par l'autorité de tutelle.

---

### **34. ZP - Fourniture d'un défibrillateur - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant la nécessité pour la Zone de Police de disposer d'un défibrillateur de premiers secours automatisé externe (DEA) étanche via une procédure de marché public ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015-DPL-001 relatif au marché "Fourniture de défibrillateurs de premiers secours automatisés externes (DEA) étanches" établi par la Zone de Police ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.611,90 EUR TVAC (21% TVA comprise) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/744-51 ;  
Considérant que le solde de cet article s'élève à 3.000 € au 1er décembre 2015 ;

Madame THORON présente le point.

Avec humour, Monsieur GOBERT indique qu'il conviendra de tester le défibrillateur sur Monsieur LANGE.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police,  
Décide à l'unanimité

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2015-DPL-001 et le montant estimé du marché "Fourniture de défibrillateurs de premiers secours automatisés externes (DEA) étanches", établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.611,90 EUR TVAC.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/744-51.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Zone de Police.

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

### **35. ZP - Fourniture de 2 VTT pour le Service Intervention - Approbation des conditions et du mode de passation**

---

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Considérant la nécessité pour la Zone de Police de disposer de vélos tout terrain pour les patrouilles de sécurité via une procédure de marché public ;  
Considérant le cahier des charges N° 2015-DPL-002 relatif au marché "FOURNITURE DE DEUX VELOS TOUT TERRAIN EN VUE DE PATROUILLES DE PROXIMITE" établi par la Zone de Police ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.4000 EUR TVAC ( 21% TVA comprise) ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 33003/743-51 ;  
Considérant que le solde de cet article s'élève à 2.000 EUR au 1er décembre 2015 ;

---

Madame THORON présente le point et précise que l'intention est d'avoir une Police plus proche du citoyen.

Monsieur CARLIER salue l'idée et expose que son groupe y adhère. Il poursuit en indiquant que les plus anciens lui ont dit que, par le passé, la police communale était équipée de mobylettes qui ont, au final, très peu circulées dans les rues de l'entité. Il ajoute qu'il espère que les agents de quartiers utiliseront lesdits VTT afin que, cette fois, l'investissement soit visible sur le terrain.

Monsieur LEDIEU aimerait savoir si l'équipement de sécurité est compris dans l'estimation du marché.

Monsieur DASSONVILLE qu'il est prévu au budget un article pour l'acquisition de casques et de matériel de protection.

Monsieur DAUSSOGNE indique qu'il s'abstiendra quant à ce point précisant qu'il ne souhaite pas que les agents de police se fatiguent. Il rappelle que du temps de Monsieur Jules DOUMONT, des vélos ont été achetés, qu'ils n'ont jamais servi et qu'ils ont rouillés. Il conclut son intervention en estimant que ces VTT ne seront jamais utilisés.

Le point est approuvé par 21 "oui" et 1 abstention

Le Conseil de Police,  
Décide par 21 "oui" et 1 abstention'

**Article 1er :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour l'acquisition de deux vélos tout terrain.

**Article 2 :** D'approuver le cahier des charges N° 2015-DPL-002 et le montant estimé du marché "FOURNITURE DE DEUX VELOS TOUT TERRAIN EN VUE DE PATROUILLES DE PROXIMITE" établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.400 EUR TVAC.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 33003/743-51.

**Article 4 :** De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Zone de Police.

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

---

### **36. ZP - Achat de matériel informatique**

---

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'inventaire actualisé en date du 01 décembre 2015 du parc informatique opérationnel de la Zone de Police ;

Considérant que l'UPS du serveur informatique défectueux doit être remplacé en urgence ;

Qu'en cas de panne de courant, en l'absence d'UPS, une conservation de la totalité des données n'est plus garantie et risque d'endommager gravement les serveurs reliant la Zone de Police aux bases de données policières ;

Considérant que le modèle nécessaire à la Zone de Police n'est disponible immédiatement que chez le fournisseur ECONOCOM ;

Considérant qu'en raison des spécificités techniques de l'objet, le marché ne peut être confié qu'à la société ECONOCOM ;

Qu'il s'agit du seul modèle compatible avec l'ensemble du matériel de la Zone ;

---

Considérant que le prix de l'appareil est normalement de 6443.35 Euros HTVA en prix public alors que le prix accordé par ECONOCOM reste le prix "police" et ce, même en l'absence de centrale d'achat ;  
Considérant qu'afin d'assurer la continuité des services de Police, il échet de remplacer en urgence l'UPS ;

Qu'il convient que celui-ci soit fourni par l'entreprise ECONOCOM qui a fourni et qui assure l'entretien de tout le matériel du local serveur ;

Considérant qu'une partie du matériel est défectueuse ou obsolète et qu'il faut pourvoir à son remplacement ;

Considérant que SIX ordinateurs sont à remplacer, avec nouveaux claviers et souris ;

Considérant que DEUX écrans « 19 pouces » sont également à remplacer par des « 22 pouces » afin d'offrir un meilleur confort visuel aux membres du personnel ;

Considérant que TROIS ordinateurs portables doivent aussi être remplacés ;

Considérant que CINQ imprimantes dont DEUX avec scanner et UNE avec scanner et fax sont défectueuses ;

Considérant le marché pour les ordinateurs FORCMS-PC-073 repris sur le site de la Police Fédérale accessible aux Zones de police ;

Considérant le marché pour les écrans FORCMS-PC-078 Lot1 repris sur le site de la Police Fédérale accessible aux Zones de police ;

Considérant le marché pour les claviers et les souris FORCMS-PC-078 Lot2 repris sur le site de la Police Fédérale accessible aux Zones de police ;

Considérant le marché pour les ordinateurs portables FORCMS-PC-074 repris sur le site de la Police Fédérale accessible aux Zones de police ;

Considérant le marché pour les imprimantes FORCMS-Print-080 repris sur le site du SPF Personnel et Organisation accessible pour la police intégrée ;

Considérant que ces marchés offrent un excellent rapport qualité prix ;

Considérant que ces achats sont à imputer à l'article budgétaire 330/742-53 repris à l'extraordinaire, qui présente un crédit de 10000 euros en date du 1 décembre 2015 ;

Que le montant total des achats s'élève à 9.870,99 euros TVAC ;

Considérant que le matériel informatique ancien sera proposé au déclassement dès réception des nouveaux ;

Madame THORON présente le point.

Monsieur CARLIER regrette avec l'humour l'absence de neutralité philosophie au regard des termes « rendu l'âme ».

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil de Police  
Décide à l'unanimité

**Article 1er.** D'autoriser la Zone de Police à procéder à l'achat d'un UPS pour le serveur informatique auprès de la société ECONOCOM pour un montant total de 3986,82 Euros TVAC.

**Article 2.** D'autoriser la Zone de Police à procéder à l'achat de SIX ordinateurs, claviers et souris, de DEUX écrans « 22 pouces », de TROIS ordinateurs portables, de CINQ imprimantes/scanner via les marchés fédéraux accessibles aux Zones de Police, pour un montant total de à 5.884,17 euros TVAC.

**Article 3.** De prélever ces dépenses à l'article budgétaire 330/742-53 repris à l'extraordinaire, qui présente un crédit de 10.000 euros en date du 1 décembre 2015.

**Article 4.** De notifier la présente décision quant à l'achat de l'UPS à la société ECONOCOM S.A., Leuvensesteenweg 510 à 1930 ZAVENTEM pour l'UPS

**Article 5.** De notifier la présente décision accompagnée du bon de commande aux sociétés qui ont obtenu le marché fédéral, à savoir :

- PRIMINFO S.A. Rue du Grand Champ, 8 à 5380 NOVILLE-LES-BOIS pour les SIX ordinateurs, claviers et souris, les DEUX écrans « 22 pouces » et les TROIS ordinateurs portables
- RICOH S.A. Medialaan, 29 à 1080 VILVOORDE pour les CINQ imprimantes

**Article 6.** De transmettre cette décision à Monsieur le Directeur Financier pour information et disposition.

**Article 7.** De transmettre cette décision à l'autorité de tutelle.